

# Photos des salariés sur l'intranet : quelles règles RGPD ?

## Réponse courte

L'employeur peut publier des **photographies de salariés** sur l'intranet **sous réserve** du **consentement libre et éclairé** de chaque personne concernée (**article 6.1.a et 7 du RGPD**). La photographie est une **donnée personnelle** et, lorsqu'elle permet une identification biométrique, elle entre dans la catégorie des **données sensibles** de l'**article 9 du RGPD**.

Le consentement doit être **écrit, spécifique** à l'usage prévu (intranet, organigramme, trombinoscope) et **révocable** à tout moment. Le salarié ne peut subir aucune conséquence négative s'il refuse. L'accès à l'intranet doit être limité au personnel interne pour éviter toute diffusion publique.

## Définition

La **photographie d'un salarié** constitue une **donnée à caractère personnel** au sens de l'article 4 du RGPD dès lors qu'elle permet son identification. La diffusion sur un **intranet d'entreprise** est un traitement autonome, distinct de la simple conservation dans un dossier administratif. Au Luxembourg, la publication s'inscrit aussi dans le cadre de la protection de la **vie privée** garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par le droit à l'image reconnu par la jurisprudence.

## Conditions d'exercice

L'article 7 du RGPD exige un consentement écrit, libre, spécifique et révocable, une diffusion limitée à l'intranet interne et l'absence de toute sanction pour le salarié qui refuse.

Condition	Détail
<b>Consentement</b>	Écrit, libre, spécifique et éclairé (art. 7 RGPD)
<b>Finalité limitée</b>	Trombinoscope, organigramme, cohésion
<b>Public restreint</b>	Diffusion interne exclusivement
<b>Droit de retrait</b>	Révocation à tout moment
<b>Minimisation</b>	Photos à usage identifiable sans excès
<b>Absence de sanction</b>	Refus sans conséquences pour le salarié
<b>Sécurité</b>	Accès contrôlé à l'intranet

## Modalités pratiques

L'employeur doit recueillir un consentement écrit individuel, encadrer la prise de vue, publier sur l'intranet à accès restreint et garantir le retrait rapide des photos en cas de demande ou de départ du salarié.

Étape	Détail
<b>Demande de consentement</b>	Formulaire écrit individuel
<b>Information</b>	Notice sur finalité, durée et droits
<b>Prise de vue</b>	Séance encadrée et non obligatoire
<b>Publication</b>	Mise en ligne sur l'intranet interne
<b>Traçabilité</b>	Registre des consentements
<b>Retrait</b>	Suppression rapide sur demande
<b>Durée</b>	Limitée à la durée du contrat de travail

## Pratiques et recommandations

**Recueillir** un consentement écrit distinct pour chaque usage envisagé (trombinoscope, organigramme, actualités) afin de garantir la spécificité exigée par l'article 7 du RGPD.

**Inform** clairement le salarié que son refus n'entraînera aucune conséquence professionnelle et qu'il pourra retirer son accord à tout moment.

**Limiter** strictement l'accès à l'intranet au personnel interne authentifié pour éviter toute diffusion publique non maîtrisée.

**Supprimer** la photographie dès le départ du salarié ou dès sa demande de retrait, et actualiser les sauvegardes pour éviter toute persistance résiduelle.

**Tenir** un registre des consentements avec date, portée et éventuelle révocation pour démontrer la conformité en cas de contrôle.

## Cadre juridique

Plusieurs textes encadrent la publication de photographies de salariés.

Référence	Objet
<b>Règlement UE 2016/679 (RGPD)</b>	Protection des données personnelles
<b>Art. 4 RGPD</b>	Définition de la donnée personnelle
<b>Art. 6 RGPD</b>	Bases légales du traitement
<b>Art. 7 RGPD</b>	Conditions du consentement
<b>Art. 9 RGPD</b>	Traitement des données biométriques
<b>Art. 13 RGPD</b>	Information de la personne concernée
<b>Art. 17 RGPD</b>	Droit à l'effacement
<b>Loi du 1er août 2018</b>	Mise en œuvre du RGPD au Luxembourg
<b>Art. 8 CEDH</b>	Droit au respect de la vie privée

La publication d'une photographie sans consentement ou après révocation peut fonder une plainte à la CNPD et une action civile pour atteinte au droit à l'image. Les photos permettant une identification biométrique nécessitent une analyse d'impact et ne peuvent être diffusées sans base légale renforcée. Le consentement arraché sous pression est nul.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.